

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 5 OCTOBRE 2020

# Fonds Fidelity<sup>MD</sup>

---

## Fonds communs de placement alternatifs

---

Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	Parts des séries B, F et O

---

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. LES FONDS FIDELITY.....	1
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	2
3. DESCRIPTION DES PARTS .....	10
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	12
5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS .....	15
6. RACHAT DE PARTS .....	18
7. GESTION DES FONDS.....	19
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	26
9. GOUVERNANCE DES FONDS .....	28
10. FRAIS ET CHARGES.....	34
11. INCIDENCES FISCALES .....	34
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE .	39
13. CONTRATS IMPORTANTS.....	39
14. ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS .....	40

## 1. LES FONDS FIDELITY

Les Fonds dont les titres sont décrits dans la présente notice annuelle se composent de trois organismes de placement collectif à capital variable distincts.

Le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, le Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes et le Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre (appelées collectivement et individuellement les ou un « **Fonds** ») sont dans chaque cas structurés en fiducies. Les Fonds ont été créés en tant que fiducies à capital variable, en vertu des lois de l'Ontario, par voie de constitution en une déclaration de fiducie-cadre, modifiée et mise à jour récemment, soit le 5 octobre 2020 (la « **déclaration** »), ainsi qu'elle peut être modifiée davantage à l'occasion.

Les Fonds offrent jusqu'à sept séries de parts. Les séries offertes par chaque Fonds sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les parts des séries B, S5 et S8 des Fonds sont offertes à tous les investisseurs. Les parts des séries F, F5, F8 et O ne sont offertes qu'à certains investisseurs qui sont admissibles à ces séries.

Les Fonds sont gérés par Fidelity Investments Canada s.r.i. (« **Fidelity** »), qui agit également à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») des Fonds. Le siège social des Fonds est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Le tableau suivant indique les dates de la déclaration, du prospectus simplifié et de la notice annuelle aux termes desquels les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois ainsi que d'autres renseignements importants sur les Fonds au cours des dix dernières années.

Désignation du fonds et date de constitution du fonds	Modification de la désignation du fonds	Fusion	Modification des objectifs de placement
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes 5 octobre 2020			
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes 5 octobre 2020			
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre 5 octobre 2020			

Les autres organismes de placement collectif (les « **OPC** ») de Fidelity offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts et les Fonds offerts dans la présente notice annuelle sont collectivement appelés les « **Fonds Fidelity** ». Dans la présente notice annuelle, le terme « porteurs de parts » renvoie aux investisseurs ayant investi dans les Fonds. Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Fidelity.

## 2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds figurent dans le prospectus simplifié. Les objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

### Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity se sont vu accorder une dispense leur permettant de suspendre les rachats de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un fonds sous-jacent ou de la série de parts d'un fonds sous-jacent dans lesquels ils investissent serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agira en tant que mandataire aux fins des prêts de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent à l'avenir nommer comme mandataire aux fins des prêts de titres Boston Global Advisors sans aucun préavis aux investisseurs.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre les plus récents aperçus du fonds déposés aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de parts » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses de l'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC d'investir dans un autre OPC si cet autre OPC détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres OPC. Ces dispenses sont accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102, entre autres.

Fidelity a obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières, qui permet aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds communs de placement (« **fonds en gestion** »

**commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de racheter des parts des Fonds Fidelity par voie d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** ») avec règlement consistant en la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à l'opération. Fidelity n'a le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais que peuvent avoir à payer le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le courtier qui exécute l'opération et/ou les frais administratifs qui peuvent être exigés par le dépositaire.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans les titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur de titres important » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société dans laquelle le porteur de titres important a une « participation importante » (au sens attribué à cette expression dans la législation en valeurs mobilières). Par porteur de titres important, on entend une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur de titres important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée d'une agence de notation désignée, que le CEI ait approuvé le placement et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux acheteurs sans liens de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant l'achat, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur de titres important;
- d) les Fonds Fidelity, ensemble avec les Fonds Fidelity liés, ne détiendront pas plus de 20 % de titres de créances émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un acheteur sans liens de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le prix payable du titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
  - i. si l'achat a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou

- ii. si l'achat n'a pas lieu sur un marché :
  - A) le Fonds Fidelity peut acheter le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans liens de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
  - B) s'il n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans liens de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins une cotation d'un acheteur ou d'un vendeur sans liens de dépendance et ne pas payer plus que ce prix.

Fidelity a obtenu une dispense de l'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** », la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec) permettant à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de dispenser une formation sur la planification financière, notamment les placements, la retraite ou la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses qui leur permettent d'investir dans les titres d'un FNB géré par Fidelity ou un membre de son groupe qui présente le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB sous-jacent** ») et qui peut, au moment de l'opération, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres FNB sous-jacents ou d'autres OPC.

Fidelity a obtenu une dispense de l'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.4(1) du Règlement 81-105 permettant à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du Règlement 81-105 relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense de l'application des exigences prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du Règlement 81-102 permettant à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense de l'application des exigences prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du Règlement 81-102 permettant à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du Règlement 81-102 qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le

sous-dépositaire du Fonds, un Fonds ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds au moment du dépôt. Les Fonds doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du Règlement 81-102.

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités de réglementation pour excéder la limite relative à la vente à découvert d'un OPC alternatif (que nous désignons également aux présentes par les expressions « fonds commun de placement alternatif », individuellement, ou « fonds commun de placement alternatifs », collectivement) établie à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds afin de permettre aux Fonds d'effectuer a) des ventes à découvert pouvant atteindre 100 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **dispense relative à la vente à découvert** ») et b) des ventes à découvert de titres d'État pouvant atteindre 300 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **dispense relative à la vente à découvert de titres d'État** »).

Dans le cas de la dispense relative à la vente à découvert, sur laquelle le Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre s'appuie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le Fonds peut vendre un titre à découvert ou emprunter des fonds, à condition que ce soit immédiatement à la suite de l'opération :
  - i. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
  - ii. la valeur globale des fonds empruntés par le Fonds n'excède pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds; et
  - iii. la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) combinée à la valeur globale des fonds empruntés par le Fonds n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) chaque vente à découvert effectuée par le Fonds respectera par ailleurs toutes les exigences relatives à la vente à découvert applicables aux OPC alternatifs en vertu des articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
- c) l'exposition globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés n'excédera pas la limite de l'effet de levier établie à 300 % de sa valeur liquidative;
- d) chaque vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds;
- e) les documents de placement du Fonds indiqueront que le Fonds peut vendre à découvert des titres (autres que les « titres d'État », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) correspondant à jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Dans le cas de la dispense relative à la vente à découvert de titres d'État :

- a) les seuls titres qu'un Fonds vendra à découvert pour un montant supérieur à 100 % de la valeur liquidative du Fonds seront des titres qui correspondront à la définition de « titre d'État », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;
- b) chaque vente à découvert effectuée par un Fonds respectera par ailleurs toutes les exigences relatives à la vente à découvert applicables aux OPC alternatifs en vertu des articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
- c) l'exposition globale d'un Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés n'excédera 300 % de la valeur liquidative d'un Fonds;
- d) chaque vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un Fonds; et
- e) le prospectus d'un Fonds indiquera que le Fonds peut vendre à découvert des « titres d'État » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) pour un montant allant jusqu'à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, y compris les conditions importantes stipulées dans cette décision.

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de l'exigence prévue au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC alternatif d'acquérir quelque titre d'un émetteur ou d'effectuer une opération sur des dérivés visés dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur, afin de permettre à chaque fonds alternatif d'investir jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net en titres de créance d'un seul émetteur, pour autant que ces titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements (autres que le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis, et aient reçu une notation « AAA » de Standard & Poor's (« S&P ») ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou aient reçu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées ou de leurs membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

#### Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par Fidelity. Le CEI a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes soient appliquées conformément à leurs dispositions.

	<b>POLITIQUE</b>	<b>DESCRIPTION</b>
1	Code d'éthique / Investissement personnel	Cette politique régit l'investissement personnel et les activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
2	Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
3	Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou comptes clients lorsque plus



	POLITIQUE	DESCRIPTION
		d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4	Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5	Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles Fidelity pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par un Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6	Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7	Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8	Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9	Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre.
10	Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11	Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.
12	Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société détient un nombre élevé de titres d'un Fonds et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société liée à cette société.
13	Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement.
14	Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut

	POLITIQUE	DESCRIPTION
		racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15	Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16	Répartition des dividendes de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition des dividendes par La Société de Structure de Capitaux Fidelity à ses investisseurs.
17	Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre) ou dans les 60 jours suivant une distribution de ces titres, lorsqu'un membre du groupe de Fidelity agit à titre de preneur ferme de cette offre.
18	Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
19	Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
20	Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
21	Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque les OPC de Fidelity destinés à une clientèle de détail investissent la totalité de leur actif dans des parts d'autres OPC.
22	Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds sous gestion commune et les comptes gérés, pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller.
23	Impôt sur le revenu de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition de l'impôt sur le revenu non remboursable de La Société de Structure de Capitaux Fidelity entre les catégories qui la composent.
24	Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity veut effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
25	Fusions et dissolutions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions ou des dissolutions de fonds touchent les Fonds.

Approbations du Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), le CEI autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants de titres » (définis précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une société dans lequel un porteur de titres important a une « participation importante »

(définie précédemment). L'approbation du CEI est accordée à la condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants de titres approuvée par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité liée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes concernant le placement :

- a) Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille a projeté le placement, libre de toute influence d'une entité liée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité liée;
- b) le placement correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt fondamental du Fonds Fidelity;
- c) le placement aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, le placement est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le CEI;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, le placement a une notation désignée;
- f) la description du placement a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, des conditions supplémentaires propres à ces placements sont également incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et des procédures approuvées par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

### Régimes enregistrés

Chacun des Fonds établis en 2020 devrait être admissible ou être réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. À tout moment où un Fonds est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** ») et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les divers types de REER et de FERR immobilisés comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager, les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour les régimes enregistrés (autres que les RPDB) même si ces parts sont un placement admissible. Aux termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les parts des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements. Par la suite, les parts d'un Fonds ne constitueront généralement pas un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ainsi que les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation ne possédez pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt. **Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt.**

Par la suite, les parts d'un Fonds ne constitueront généralement pas un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ne détenez pas, au total, directement ou indirectement, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt.

**Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts des Fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.**

### 3. DESCRIPTION DES PARTS

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie appelée « part ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série, lesquelles sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à leur émission.

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de cette série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, sa quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds qui reste après le règlement de ses dettes exigibles. Des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que celles applicables aux parts entières.

Au moment de la dissolution d'un Fonds ou d'une série particulière d'un Fonds, chaque part détenue par un porteur de parts donne droit à la quote-part des actifs du Fonds attribuables à cette série après le paiement des dettes du Fonds (ou des dettes attribuables à la série dissoute).

Le porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative de la série par part établie tel qu'il est

décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries d'un Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Toutes les parts sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent aussi être transférées sans aucune restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts de chaque Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la déclaration, nécessite leur approbation. Ces questions sont les suivantes :

- a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société affiliée à Fidelity ou ayant des liens avec cette dernière, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8 et O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais facturés aux Fonds ou tous nouveaux frais ou toutes nouvelles charges imposés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation en question;
- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une société affiliée à Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- e) une restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif, ou le transfert de ses actifs à un autre organisme de placement collectif. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si : i) la restructuration proposée est approuvée par le CEI, ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, et iii) les règlements sur les valeurs mobilières ont été respectés;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs d'un autre organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et les conditions rattachés aux parts de chacune des séries des Fonds ne peuvent être modifiés, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, que conformément aux dispositions rattachées aux titres et aux dispositions que la déclaration prévoit.

#### 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

##### Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds désigne la valeur de la totalité des actifs de la série en question moins ses passifs. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds correspond à la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation, divisée par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment.

Chaque série de chaque Fonds est évaluée en dollars canadiens, et ses parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de certaines séries de certains Fonds peuvent être souscrites à la fois en dollars américains et en dollars canadiens. Nous indiquons dans le profil de fonds de chacun des Fonds figurant dans le prospectus simplifié si une série offre une option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur un jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds figurant dans le prospectus simplifié, les parts d'aucune autre série ni d'aucun autre Fonds ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option de souscription en dollars américains à l'égard d'autres Fonds Fidelity ou séries dans l'avenir.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de parts ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il sera tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement des distributions dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part et après la date à laquelle de telles transactions deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placement) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou par part d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou par part d'une série, de ce Fonds.

Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacent :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;

- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours vendeur ou de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et s'il n'y a aucun cours de clôture affiché, au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation; et
  - ii) une proportion de la valeur au marché de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté, évalué à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte latent de placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part le jour pertinent et, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent,

la valeur des parts des Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent;

- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs;
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre en portefeuille d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds en vertu des IFRS.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou sur demande, sans frais, par téléphone, au 1 800 263-4077, ou par courriel à l'adresse [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).



## 5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

### Souscriptions de parts

L'investisseur ne peut souscrire des parts d'un Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre de souscription rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Un ordre de souscription reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre un ordre de souscription à Fidelity le jour même où l'ordre de souscription dûment rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre de souscription après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre de souscription de l'investisseur par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres de souscription à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas respecté les modalités de règlement des souscriptions de parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

### Options de souscription

Les parts des séries B, S5 ou S8 ne sont vendus que selon l'option avec frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'investisseur de la valeur liquidative par part et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'investisseur qui souhaite souscrire des parts des séries F, F5, F8 ou O des Fonds et qui a le droit d'effectuer une telle souscription ne paiera pas de frais de souscription. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur courtier en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts de série F, selon le cas, d'une valeur égale au montant des frais payables à leur courtier, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur courtier.

### Programme de placement régulier

L'investisseur peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des parts par tranches minimales de 25 \$ par paiement, qui sont automatiquement débitées de son compte bancaire selon la fréquence spécifiée par l'investisseur. La prochaine valeur liquidative par part établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers, les Fonds Fidelity ne sont pas tenus de remettre un exemplaire de leurs derniers aperçus du fonds déposés aux participants d'un programme de

placement régulier si ce n'est à l'occasion du placement initial du participant dans un Fonds Fidelity. Aux termes de cette dispense, les investisseurs n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur souscription de titres des Fonds Fidelity aux termes du programme de placement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les investisseurs continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, qu'ils aient ou non demandé les derniers aperçus du fonds déposés. Un investisseur peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

#### Échanges de parts entre séries du même Fonds

L'échange de parts d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série d'un même Fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

Les échanges suivants sont les seuls échanges autorisés entre les séries du même Fonds :

#### Échanges visant des parts de série B

Vous pouvez échanger des parts de série B contre des parts des séries F, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

#### Échanges visant des titres de série B

Vous pouvez échanger des parts de série B souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries F, F5, F8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

#### Échanges visant des parts de série F

Vous pouvez échanger des parts de série F d'un Fonds contre des parts des séries B, F5, F8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

#### Échanges visant des parts de série F5

Vous pouvez échanger des parts de série F5 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

#### Échanges visant des parts de série F8

Vous pouvez échanger des parts de série F8 d'un Fonds contre des parts des séries B, F, F5, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

### Échanges visant des parts de série S5

Vous pouvez échanger des parts de série S5 souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries B, F, F5, F8 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

### Échanges visant des parts de série S8

Vous pouvez échanger des parts de série S8 souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux contre des parts des séries B, F, F5, F8 ou S5 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries.

Les détails concernant les caractéristiques des différentes séries, y compris les critères d'admissibilité à l'égard des parts des séries F, F5, F8 et O figurent dans le prospectus simplifié.

Le montant du placement, déduction faite des frais, qui sont acquittés par un rachat de parts, sera le même après l'échange. Cependant, l'investisseur détiendra un nombre différent de parts parce que chaque série est assortie d'une valeur liquidative par part différente.

Tout autre échange entre les séries d'un même Fonds n'est pas permis.

### Échange contre un autre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity, en faisant racheter des parts du Fonds et en utilisant le produit du rachat pour acheter des parts de l'autre Fonds Fidelity. La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Les frais que vous devez payer pour un échange sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant de parts visées par l'échange.

L'échange sera effectué selon la même option de frais de souscription que celle qui était applicable aux parts au moment de leur souscription initiale. Si les parts du premier Fonds ont été souscrites selon une option avec frais de souscription différés, aucuns frais ne seront exigés au moment de l'échange. Lorsque les parts échangées sont rachetées ultérieurement, des frais de souscription seront payables en fonction de la même option de frais de souscription selon laquelle les parts avaient été souscrites au départ et de la date à laquelle ces parts avaient été souscrites.

L'admissibilité du porteur de parts à souscrire des parts des séries F, F5, F8 et O ainsi que les frais connexes à un échange sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

## 6. RACHAT DE PARTS

Les parts des Fonds peuvent être rachetées n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par part. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de parts. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de parts doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse au Canada ou être garantie autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit retransmettre une demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat dûment remplie est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de parts par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Fonds à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des parts faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Fonds tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des parts d'un Fonds ou peut reporter la date du paiement du rachat que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période où : i) pendant toute période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à toute Bourse où sont inscrits des parts ou des dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ii) si le droit de dépôt aux fins de rachat de parts du fonds sous-jacent est suspendu (le cas échéant). Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part, et aucune part ne sera émise ou rachetée par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par part se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la Bourse mentionnée en i) ou lorsque le droit de dépôt aux fins de rachat de parts d'un fonds sous-jacent mentionné en ii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter les parts est suspendu tel qu'il est décrit précédemment et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les parts conformément à la demande de rachat à la prochaine valeur liquidative par part calculée suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détient des parts d'un Fonds puisse nuire à celui-ci, Fidelity peut procéder à l'annulation ou au rachat des parts détenues par le porteur de titres en question.

La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

## 7. GESTION DES FONDS

### Gestionnaire

Les Fonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fonds. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de nouveau le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est une filiale en propriété exclusive indirecte de de 483A Bay Street Holdings LP.

Fidelity est membre d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom de « Fidelity Investments ». Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 60 ans, est devenue l'une des sociétés de fonds communs de placement les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers, spécialisé dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données.

Fidelity a conclu une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour datée du 17 mai 2019, en sa version modifiée, à l'égard des Fonds (la « **convention de gestion** »). Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds.

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds à moins d'être résiliée au moyen d'un préavis écrit, donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Fonds ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties, ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société affiliée à Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de la déclaration et de cette convention de gestion. Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les intérêts fondamentaux de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société affiliée ou ayant des liens avec cette dernière ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, gestionnaire, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres OPC et comme conseiller auprès d'autres clients.

#### Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, secrétaire, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Marketing	Vice-président principal, Marketing. Auparavant, vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits	Vice-présidente principale, Produits. Auparavant, Vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines. Auparavant, Vice-présidente, Ressources humaines.
Jaime Harper Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers et administrateur	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements. Aussi, président et chef des placements, Fidelity Gestion d'actifs (Canada) s.r.i. (« <b>FGAC</b> »).
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice-président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Services aux clients et chef des Systèmes d'information.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction.
Sean Weir Oakville (Ontario)	Administrateur	Président exécutif, Tribunaux décisionnels Ontario. Auparavant, vice-président du conseil et associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

### Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity offre ses services de conseils aux Fonds en vertu de la convention de gestion. La convention de gestion est décrite ci-dessus à la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire ».

Fidelity a conclu une convention de sous-conseils, en sa version modifiée, avec Fidelity Gestion d'actifs (Canada) s.r.l. (« **FGAC** »), de Toronto (Ontario), au Canada (le « **sous-conseiller** »), relativement à la prestation de conseils en placement pour la totalité ou une tranche des placements des Fonds (collectivement, la « **convention de sous-conseils** »). Fidelity et FGAC sont membres du même groupe. En vertu des dispositions de la convention de sous-conseils, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut de tout sous-conseiller de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'il fournit des conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller, mais elle peut demander à un Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. La convention de gestion et la convention de sous-conseils sont en vigueur pour une période indéterminée et demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin sur préavis écrit de 90 jours.

Le tableau ci-après présente le nom de la personne principalement responsable de la gestion quotidienne du portefeuille de chaque Fonds et de la mise en œuvre de ses stratégies de placement. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Nom de la personne	Expérience
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	Daniel Dupont B. Com.	M. Dupont est entré au service de Fidelity Investments en 2001 à titre d'analyste en recherche chargé de divers secteurs. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille.
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes	David Way BBA, MBA, CFA	M. Way est entré au service de Fidelity Investments en 2008 à titre d'analyste en recherche chargé de divers secteurs. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille.
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	Brett Dley B. Com., CFA	M. Dley est entré au service de Fidelity Investments en 2008 à titre d'analyste en recherche chargé de divers secteurs. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille.

Fidelity et le sous-conseiller, le cas échéant, fournissent des conseils en placement en ce qui concerne le portefeuille de placement de chaque Fonds, et prennent des dispositions en vue de l'acquisition et de la disposition de l'ensemble des placements en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, le cas échéant. Ce faisant, Fidelity et le sous-conseiller peuvent passer des ordres au nom d'un Fonds en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de courtiers qui sont affiliés à Fidelity ou au sous-conseiller ou qui sont des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller ou dans lesquels l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient



exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placement.

Fidelity et le sous-conseiller agissent actuellement et peuvent agir par la suite à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres OPC et clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs Fonds Fidelity et aussi d'un ou de plusieurs autres OPC ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou un sous-conseiller agit ou peut agir par la suite, ce titre sera attribué d'une manière équitable, déterminée par Fidelity ou le sous-conseiller, le cas échéant.

Les principaux responsables des placements chez Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent une analyse du rendement des Fonds sur le trimestre écoulé et un examen du scénario des gestionnaires de portefeuille pour les Fonds.

La politique et l'administration générales en matière de placement des Fonds, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision des chefs des placements de Fidelity ou du sous-conseiller, qui effectuent des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille et portent sur l'emploi des dérivés (le cas échéant), sur le rendement des Fonds par rapport à son indice de référence, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les titres en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats des Fonds, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et portent aussi sur les prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

#### Ententes de courtage

Fidelity ou le sous-conseiller (les « **conseillers** ») prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ils sont également chargés de la négociation, le cas échéant, de commissions.

S'agissant du choix des courtiers, on tiendra compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités du conseiller vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par le conseiller. On pourra tenir compte notamment des facteurs suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation d'affaires globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives à

l'acquittement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage supplémentaires et la fourniture de produits et de services d'analyse, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, la prestation de services dans son ensemble et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, et ce, à des conditions favorables, seront des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille pourra être confiée à des courtiers qui fournissent aux conseillers des services d'études avec la gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de notes et d'analyses servant à la prise de décisions dans les domaines suivants : la fourniture des analyses concernant la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandations.

Les conseillers ont établi des procédures pour les aider à déterminer de bonne foi que leurs clients, y compris les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Les conseillers donnent instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que les Fonds et les fonds sous-jacents reçoivent un avantage raisonnable des EPC, les conseillers ont recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives des conseillers et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les Fonds et les fonds sous-jacents paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Les conseillers peuvent attribuer des opérations à certains courtiers affiliés, ce qui leur permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées non affiliées. De plus, les conseillers peuvent attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés affiliées à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de client qui sont effectuées par des courtiers affiliés, les conseillers essaient de s'assurer que l'exécution des transactions soit comparable à celle de courtiers non affiliés et que l'utilisation continue de courtiers affiliés soit appropriée.

Dans les cas où des opérations comportant des courtages facturés aux clients des Fonds et des fonds sous-jacents, selon le cas, ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un

courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

### Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention-cadre de services de dépôt de titres d'organismes de placement collectif (la « **convention de dépôt** ») datée du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** »), de Toronto, en Ontario, pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille, autres que des positions vendeur, des Fonds. La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Les liquidités, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit à titre de mandataire soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée au dépositaire. Le dépositaire ou sa société affiliée pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats à terme, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### Courtiers principaux pour les ventes à découvert

Morgan Stanley & Co. LLC (à l'égard du Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes) et Scotia Capitaux Inc. (à l'égard du Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes et du Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre) agiront à titre de courtier principal des Fonds aux termes de conventions de courtier principal distinctes. Les courtiers principaux fournissent des services de courtage principal aux Fonds, y compris des services d'exécution et de règlement d'opérations, de garde, de prêt sur marge et de prêt de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert des Fonds. Les Fonds pourraient nommer des courtiers principaux supplémentaires ou remplaçants de temps à autre.

### Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement d'auditeur d'un Fonds ne doit être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Fonds et suivant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

### Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que l'agent des transferts des Fonds. Fidelity tient les registres des parts des Fonds à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

### Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») de Boston (Massachusetts), un sous-dépositaire des Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas affilié à Fidelity ni n'a de liens avec cette dernière. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres et pour conclure, au nom du ou des Fonds visés, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au Règlement 81-102. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard de tout Fonds en tout temps, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

### Autres fournisseurs de services

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, selon laquelle FSC fournit des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements aux Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne pour les Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente conclue par Fidelity et FSC est en vigueur pour une durée indéterminée et demeurera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par une partie sur préavis écrit de six mois.

## 8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de parts

À la date du présent document, Fidelity était propriétaire (véritable et inscrite) des parts des Fonds suivants :

<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage des parts de la série détenu</b>
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	B	5 000	100 %
	F	5 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %

Fonds	Série	Nombre de titres	Pourcentage des parts de la série détenu
	O	1 000	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes	B	5 000	100 %
	F	5 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	O	1 000	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	B	7 000	100 %
	F	7 000	100 %
	O	1 000	100 %

À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, FIC Holdings ULC, qui détient directement 116 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient indirectement la totalité des actions émises et en circulation de FIC Holdings ULC, et 483A Bay Street Holdings LP est pour sa part détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

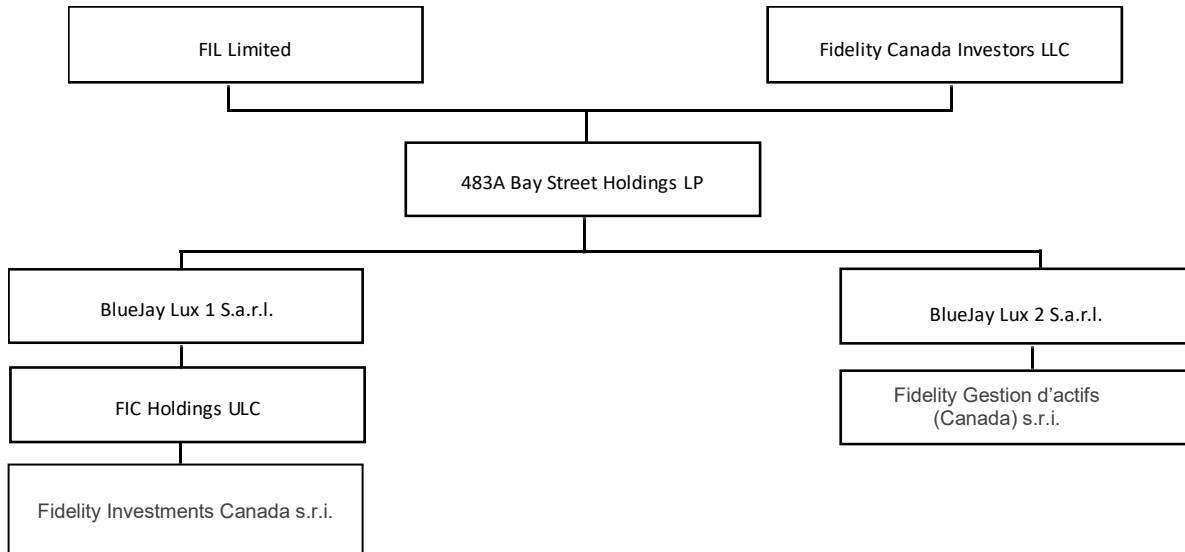
À la date du présent document, FGAC est une filiale en propriété exclusive indirecte de 483A Bay Street Holdings LP, qui est détenue par FCI et FIL.

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

À la date du présent document, les membres du CEI ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, dans l'ensemble : i) toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de Fidelity; ou ii) plus de 0,1 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute personne ou société prestataire de services aux Fonds ou à Fidelity.

### Entités affiliées

Le diagramme ci-après présente la structure de propriété de Fidelity.



Le montant des honoraires que chacun des Fonds paie à Fidelity est présenté dans les états financiers audités des Fonds concernés.

## 9. GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Chaque Fonds est constitué en fiducie. Fidelity, à titre de gestionnaire et de fiduciaire, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de dix personnes physiques. Cinq membres du conseil d'administration de Fidelity, M. Weir, M. Myers, M. Eccleton, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de Fidelity ou d'une entité affiliée à Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique « Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity ».

### Membres et mandat du CEI

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

James E. Cook (président) – Etobicoke (Ontario)

Douglas Nowers – Toronto (Ontario)  
Richard J. Kostoff – Toronto (Ontario)  
Frances Horodelski – Toronto (Ontario)

Le texte qui suit constitue le mandat du CEI ainsi que le prescrit le Règlement 81-107 :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par Fidelity à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

#### Politiques et pratiques

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques visant à gérer les risques associés aux placements de chaque Fonds et de chaque fonds sous-jacent, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque d'inexécution de contrat, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, tels que l'exige le Règlement 81-107. Les activités de tous les Fonds et fonds sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les produits des Fonds et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de la promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a aussi établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé avec les Fonds lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

#### Politiques portant sur les dérivés

Les Fonds sont autorisés à utiliser des dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risques liés aux dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Ces Fonds n'utiliseront les dérivés que conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les Autorités

canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») pour les OPC alternatifs ou selon les modalités d'une dispense obtenue des ACVM. Fidelity a adopté une politique écrite sur les dérivés afin de s'assurer que l'emploi de dérivés par les Fonds est conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à l'emploi de dérivés est indiqué. Fidelity a nommé un agent surveillant responsable de la surveillance des activités sur dérivés des Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité chez Fidelity passe en revue l'emploi des dérivés dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi de dérivés dans des conditions difficiles.

#### Politiques portant sur les opérations de mise en pension et de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents ne peuvent conclure des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds et des fonds sous-jacents pour administrer les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les fonds sous-jacents. Le mandataire contrôlera également les garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Fidelity a fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. À l'heure actuelle, les Fonds ne concluent pas d'opérations de mise en pension, et Fidelity élaborera des politiques semblables dans l'éventualité que les Fonds concluent de telles opérations. Le bureau du trésorier des Fonds est responsable en fin de compte de passer en revue les politiques et les procédures écrites concernant les opérations de prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans des conditions difficiles.

#### Politiques portant sur les opérations de taille appréciable

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des achats et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un investisseur au détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») aux termes des politiques et des procédures si un achat ou un échange visant les titres d'un Fonds fait en sorte que l'investisseur détient :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds.



En tant qu'investisseur détenant une position appréciable, vous devrez fournir à Fidelity un préavis de rachats appréciables comme suit :

- un préavis de trois jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 3 %, mais moins de 10 %, de l'actif net total du Fonds; et
- un préavis de cinq jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 10 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant son dernier achat ou échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujéti à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

#### Politiques relatives aux opérations à court terme

Fidelity a adopté des politiques et des procédures ayant pour but d'assurer la surveillance et le repérage des opérations à court terme sur les parts des Fonds ainsi que de décourager les investisseurs d'effectuer de telles opérations. Ces politiques et procédures ont pour but de protéger les porteurs de parts contre les investisseurs qui multiplient les souscriptions et rachats de parts de Fonds. Des opérations fréquentes peuvent nuire au rendement des Fonds en contraignant le gestionnaire de portefeuille à détenir une plus grande quantité d'espèces qu'il n'en aurait besoin en d'autres temps ou à vendre des titres à un moment où cela n'est pas indiqué. De telles opérations peuvent également faire augmenter les frais d'opérations du Fonds.

Fidelity surveille les activités d'opérations à court terme. Vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez, dans les 30 jours de leur souscription, des parts de toute série des Fonds. Nous pouvons décider de renoncer aux frais dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, en raison du décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte comme étant rachetées en dernier.

De plus, Fidelity surveille l'activité du compte afin de détecter les opérations trop fréquentes. Une activité d'opération trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange visant les titres d'un Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme étant rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus

longue sont traitées comme étant rachetées en dernier. Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds durant cette période, vous *pourriez* :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; ou
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange visant les titres d'un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Les frais d'opérations à court terme ou d'opérations trop fréquentes sont payés au Fonds touché et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont prélevés sur le montant du rachat ou de l'échange ou imputés à votre compte et conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels ces frais d'opérations à court terme ou d'opérations trop fréquentes ne s'appliquent pas comprennent ce qui suit :

- les parts obtenues au rachat ou à l'échange de parts souscrites au réinvestissement des distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts des fonds;
- les parts vendues dans le cadre du programme Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure;
- les parts vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un courtier;
- les parts vendues au sein d'un compte à gestion discrétionnaire par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Votre courtier ou conseiller financier doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme ou trop fréquentes; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut également tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations trop fréquentes peuvent être qualifiées d'inappropriées ou de trop fréquentes :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de parts;
- les imprévus de nature financière.

#### Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs pour les Fonds, retient les services de FIL en vue de gérer le vote par procuration au nom des Fonds pour lesquels FGAC agit à titre de sous-conseiller, conformément à ses lignes directrices du vote par procuration (les « **Lignes directrices** ») liées aux Fonds. Le texte suivant est une description des principes généraux auxquels adhère FGAC en ce qui concerne les titres avec droit de vote détenus par les Fonds. Les détails des lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquelles adhère FGAC figurent dans ses Lignes directrices.

##### *Vote lié aux fonds de fonds*

Si un Fonds Fidelity investit dans un fonds sous-jacent également géré par Fidelity, le Fonds Fidelity n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds Fidelity dominant détient. S'il y a lieu, Fidelity fera plutôt en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds Fidelity dominant.

Si un Fonds Fidelity investit dans un organisme de placement collectif sous-jacent ou un FNB qui n'est pas géré par Fidelity, le Fonds Fidelity votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent (« **vote proportionnel** »).

##### *Principes généraux – FIL*

- Les droits de vote afférents aux titres seront exercés par les équipes de vote par procuration de FIL, les propositions extraordinaires ou autres circonstances particulières étant également évaluées par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille de FIL concerné. Tous les votes sont soumis à l'autorité des chefs des placements de FIL.
- FIL exercera les droits de vote rattachés à tous les titres de capitaux propres dans la mesure du possible. Dans certaines situations particulières, FIL pourrait ne pas exercer son droit de vote lorsque les coûts, de l'avis de FIL, sont supérieurs aux avantages connexes.
- Sauf indication contraire dans les Lignes directrices de FIL, FIL votera de manière générale en faveur des administrateurs en exercice et des propositions ordinaires.
- FIL votera en faveur de l'abstention des propositions si cela est jugé dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans certaines circonstances limitées, FIL peut également voter de s'abstenir afin d'envoyer un message d'avertissement à une société.
- En cas de conflit avec les intérêts propres à FIL, FIL votera conformément à la recommandation de son fournisseur de recherche tiers principal ou, en l'absence de

recommandation, FIL n'exercera pas son droit de vote ou s'abstiendra conformément à la réglementation locale.

- L'équipe de vote par procuration de FIL n'exercera pas son droit de vote lors des assemblées des porteurs de titres des Fonds Fidelity, à moins qu'un client ne lui donne expressément l'instruction de le faire.
- Les décisions de vote seront prises au cas par cas et prendront en compte les normes du marché local en vigueur et les meilleures pratiques.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais) ou sur notre site Web au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration d'un Fonds portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Il peut également être consulté sur notre site Web au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## 10. FRAIS ET CHARGES

### Réductions des frais

Certains investisseurs ayant investi dans les Fonds, tels les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif et les employés de Fidelity, peuvent être admissibles à une réduction des frais. Nous réduisons les frais que nous imposerions autrement, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale d'un montant équivalent à la réduction accordée. Nous appelons cette distribution spéciale une « distribution sur les frais ». La distribution sur les frais provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, et par la suite, des capitaux propres du Fonds. Les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds et ne sont pas versées en espèces aux investisseurs. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter, réduire ou faire cesser les distributions sur les frais versées à tout investisseur. Les investisseurs qui reçoivent de la part des Fonds des distributions sur les frais en assumeront généralement les conséquences fiscales.

### Parts de série O

Les parts de série O sont offertes à des investisseurs choisis que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O. Ces investisseurs représentent généralement des sociétés de services financiers qui utilisent les parts des Fonds Fidelity pour faciliter la vente d'autres produits aux investisseurs. Nous sélectionnons les investisseurs admissibles à détenir des parts de série O en fonction, notamment, de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Aucuns frais de gestion et de conseil ne sont facturés aux Fonds à l'égard de ces parts de série O; toutefois, les investisseurs se verront facturer des frais de gestion négociés par Fidelity. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs qui détiennent des parts de série O. Les parts de série O d'un Fonds sont également offertes aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller. Les Fonds Fidelity et ces autres fonds ne paient aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O des Fonds.

## 11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des Fonds, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires), qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés aux Fonds et qui détiennent des parts directement comme immobilisations ou qui les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'ARC en matière d'administration et de cotisation qui ont été publiées.

Dans ce résumé, il est présumé que chacun des Fonds sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et continuera à être ainsi admissible à tout moment important dans l'avenir. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ces Fonds devraient être ainsi admissibles.

En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et déclarations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu net et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

### *Les Fonds*

La déclaration qui régit les Fonds exige que chaque Fonds doive distribuer aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année d'imposition du Fonds, de sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de toute perte applicable et de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détiennent le Fonds ou un fonds sous-jacent. Lorsqu'un Fonds ou un fonds sous-jacent a recours à des dérivés pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Un Fonds ou un fonds sous-jacent comptabilisera généralement les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent découlant d'un contrat sur dérivés pouvant être partiellement réglé ou arrivant à échéance. Le Fonds ou le fonds sous-jacent pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. En règle générale, les gains ou les pertes découlant de la vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que les gains ou les pertes découlent de la vente à découvert de « titres canadiens », au sens attribué à cette expression dans la Loi de

l'impôt, et que le Fonds ou un fonds sous-jacent ait fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « règles sur les CDT ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats sur dérivés, des rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des immobilisations sous-jacentes d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des immobilisations sous-jacentes, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats sur dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles sur les CDT.

Si les fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit effectuent les désignations pertinentes, la nature des distributions des fonds sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » reçus par une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), le revenu étranger, et les gains en capital seront conservés entre les mains des Fonds aux fins du calcul du revenu. Un Fonds peut également recevoir une distribution de revenu ordinaire des fonds sous-jacents.

Un Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de variations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien. Les Fonds réaliseront des gains en capital ou subiront des pertes en capital par suite du rééquilibrage des portefeuilles au fil du temps. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la Loi de l'impôt pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de titres, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles concernant la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Un Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, du Fonds. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds en tout temps lorsque les parts détenues par lui-même et par toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et lorsque le Fonds ne respecte pas certaines conditions en matière de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Un Fonds peut alors choisir de réaliser ses gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes en capital non déduites expireront, et le Fonds ne pourra les déduire au cours des années ultérieures. Au cours des années ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

Les dépenses déductibles de chaque Fonds, y compris les frais communs à l'ensemble des séries du Fonds, les frais de gestion et les autres frais se rapportant à une série donnée du Fonds, seront prises en compte pour le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble.

*Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)*

Les Fonds sont tenus de délivrer un relevé d'impôt aux porteurs de parts dans les 90 jours suivant la fin de leur année d'imposition; ce relevé indiquera la part, en dollars canadiens, du revenu du Fonds pour l'année d'imposition précédente (y compris les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital nets réalisés, le revenu de sources étrangères et tout autre revenu) revenant au porteur de parts, les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé.

Le montant (en dollars canadiens) du revenu et la partie imposable des gains en capital d'un Fonds, payés ou payables à un porteur de parts (y compris ceux qui ont été versés sous forme de distributions sur les frais), doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts (y compris ceux qui ont été versés sous forme de distributions sur les frais), même si ces montants ont été réinvestis dans des parts supplémentaires. Les distributions mensuelles sur les parts de certains Fonds et de certaines séries des Fonds (comme les parts des séries F5, F8, S5 et S8) devraient comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas compris dans le calcul du revenu, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Si le prix de base rajusté de parts s'établissait par ailleurs à un montant négatif, le porteur de parts serait réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts sera porté à zéro.

Les porteurs de parts auront le droit de traiter les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital d'un Fonds désignés à leur égard aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Ces dividendes seront inclus dans leur revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes déterminés. La tranche imposable des gains en capital est incluse dans le revenu. Les porteurs de parts qui acquièrent des parts du Fonds pourraient être imposés sur le revenu non distribué et les gains en capital non latents du Fonds, mais qui ont été gagnés au cours d'une période antérieure à la souscription des parts. Le revenu des Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être portées en réduction de l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de parts ou constituer des déductions applicables pour le revenu étranger gagné par les Fonds.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts verse à son courtier à l'égard des parts des séries F, F5 et F8 détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles d'impôt du revenu tiré des Fonds, dans la mesure où les frais sont raisonnables; les frais sont versés pour les conseils que reçoit le porteur de parts relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers (y compris des parts des Fonds) qu'effectue le porteur de parts ou pour les services que le courtier fournit au porteur de parts relativement à la gestion ou à l'administration de titres (y compris des parts des Fonds) que le porteur de parts détient; et le porteur de parts verse les frais à un courtier dont l'activité principale consiste à donner des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à offrir la prestation de services de gestion ou d'administration à l'égard de titres. Les frais qu'un porteur de parts verse à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (notamment en regard des parts de série O) ne seront pas déductibles. **Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qu'ils versent directement.**

Lors du rachat ou de toute autre disposition d'une part, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition,

déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts visées du porteur de parts. Les échanges entre séries du même Fonds peuvent être effectués sans déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Les autres échanges doivent entraîner un rachat de parts et peuvent donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Les échanges qui entraînent un rachat comprennent ceux qui se font dans le cadre du service Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> ou du programme d'échange systématique.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au porteur de parts pour partie du prix de rachat des parts (les « **gains réalisés au rachat** »). Le revenu du porteur de parts doit inclure la partie imposable des gains réalisés au rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains réalisés au rachat sera déduit du produit de disposition des parts rachetées du porteur de parts. Les récentes modifications proposées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de distribuer les gains en capital pour partie du prix de rachat des parts d'un montant ne dépassant pas les gains que le porteur de parts a accumulés sur les parts rachetées.

Un porteur de parts réalise un gain en capital ou subit une perte en capital suivant le rachat ou toute autre disposition de parts dont le produit est utilisé pour payer des frais au courtier du porteur de parts relativement aux parts des séries F, F5 et F8. Lorsqu'un porteur de parts a souscrit ou vendu des parts en dollars américains, le prix de base rajusté du porteur de parts et le produit de disposition de ces parts doivent être calculés en dollars canadiens au moment de l'acquisition ou de la disposition, selon le cas.

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts doit être incluse dans le revenu du porteur de parts à des fins d'imposition à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. La perte en capital que subit un porteur de parts à la disposition de parts d'un Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) souscrit des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement des distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celui-ci et si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) détient les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Aux fins de calculer le prix de base rajusté des parts d'un Fonds pour le porteur, lorsqu'une part d'une série donnée d'un Fonds est acquise, que ce soit par voie de réinvestissement de sommes distribuées ou par un autre moyen, le prix de la part nouvellement acquise est déterminé en faisant la moyenne du prix de cette part avec le prix de base rajusté de l'ensemble des autres parts identiques de la série de ce Fonds détenues immédiatement avant le moment de l'acquisition.

### *Imposition des régimes enregistrés*

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds et le titulaire du régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la valeur des parts, sur les distributions reçues du Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition des parts, pourvu que les parts constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt et ne constituent pas un placement interdit pour les régimes enregistrés (autre que le RPDB) aux termes de la Loi de l'impôt. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (autres que ceux d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE et d'un REEI) sont généralement imposables. Veuillez vous reporter à la



rubrique « Régimes enregistrés » de la présente notice annuelle pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité aux fins de placement et de placement interdit des Fonds.

**Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit pour leurs régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt.**

## 12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Fonds n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres du CEI sont rémunérés au moyen d'honoraires annuels et de jetons de présence ainsi que par le remboursement des frais liés aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity individuels proportionnellement selon les avoirs. Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du CEI ne leur ont été attribués à la date de la présente notice annuelle.

L'exercice de chaque Fonds prend fin le 30 juin.

## 13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration décrite à la rubrique « Les Fonds Fidelity »;
2. la convention de gestion décrite à la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire »; et
3. la convention de dépôt décrite à la rubrique « Gestion des Fonds – Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

## ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 5 octobre 2020

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Philip McDowell* »

---

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE  
ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« *Barry Myers* »

---

BARRY MYERS  
Administrateur

« *Cameron Murray* »

---

CAMERON MURRAY  
Administrateur

## Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.  
483 Bay Street, bureau 300  
Toronto (Ontario)  
M5G 2N7  
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans leur prospectus simplifié le plus récent, dans leur aperçu du fonds le plus récent, leur dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs plus récents états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur notre site Web au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ainsi qu'auprès de votre courtier.

---

### Fonds communs de placement alternatifs

---

Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
---	--

---

Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
--	--

---

Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	Parts des séries B, F et O
---	----------------------------

---

Fidelity Investments<sup>MD</sup>, Fidelity Investments Canada<sup>MD</sup>, Fidelity Passage<sup>MD</sup> et Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.